

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Choix des lieux de travail

1. Le producteur doit choisir les lieux de tournage non seulement en fonction des critères artistiques recherchés, mais également en pensant à la sécurité des membres de l'équipe de production et du public.

Demandes de permis

Le producteur doit obtenir les permis nécessaires avant, par exemple, d'utiliser des armes à feu, de transporter du matériel dangereux, de stationner des véhicules dans les rues et de bloquer ou de régler la circulation. Il doit s'adresser aux autorités compétentes : villes, municipalités régionales, police municipale ou provinciale et ministères. Dans les villes de Montréal et de Québec, il doit communiquer avec le Bureau du cinéma et de la télévision.

Tournage sur la voie publique

2. Le producteur doit assurer la protection des membres de l'équipe de production travaillant sur la voie publique ou à proximité de la circulation automobile conformément à la réglementation en vigueur, notamment le *Code de la sécurité routière* et le *Règlement sur la signalisation routière*.
3. Afin d'assurer la sécurité des membres du plateau, il faut mettre en œuvre une série de mesures et voir à ce qu'elles soient respectées. Une personne est chargée de déterminer la sécurité du barrage et de donner le signal permettant au plateau de poursuivre son travail, particulièrement dans les cas de barrages intermittents.
4. Si une voie publique est barrée, le régisseur de plateau doit préparer un plan de signalisation et le distribuer aux chefs des différents services touchés. Il faut informer les résidents et les usagers habituels du secteur des barrages de rue et des détournements de circulation prévus.
5. Il faut prévoir :
 - un nombre suffisant de barrières pour bloquer toute voie d'accès au plateau de tournage ;
 - du matériel réfléchissant lorsque le tournage se fait pendant la nuit ;
 - le matériel de signalisation approprié.
6. Lorsque l'on bloque l'accès à des voies principales ou que l'on tourne à l'heure de pointe ou dans des secteurs où il est difficile de rediriger la circulation, il faut demander l'assistance de la police. Les rues barrées et les zones de travail doivent être protégées conformément au *Code de la sécurité routière* et au *Règlement sur la signalisation routière*.
7. Si l'assistance de la police n'est pas utile, la signalisation doit être confiée à des techniciens munis de l'équipement nécessaire, conformément au *Code de la sécurité routière* et au *Règlement sur la signalisation routière*. Par exemple, lorsque l'on bloque la circulation sur une voie à double sens, il faut qu'il y ait un signaleur dans chacune des voies. Les signaleurs doivent pouvoir communiquer entre eux en tout temps et avec le plateau en cas d'urgence.
8. Les signaleurs doivent porter un gilet avec des bandes blanches réfléchissantes et un casque de sécurité aux couleurs prévues par le *Règlement sur la signalisation routière*. Ils doivent se tenir sur l'accotement ou dans la voie obstruée, à un endroit d'où ils peuvent facilement diriger la circulation. Ils doivent faire le travail en transmettant les signaux indiqués dans le règlement.
9. Quand la voie publique est partiellement barrée, les techniciens qui ont à travailler en dehors de la zone contrôlée par la production doivent porter des bandes voyantes le jour et réfléchissantes la nuit. Les techniciens qui travaillent sur une voie publique qui n'est pas barrée doivent toujours en porter.
10. Lorsque les travaux sont effectués pendant la nuit, le signaleur doit être éclairé de façon à être visible à la distance prévue par le règlement.
11. Lorsqu'un trottoir est obstrué en raison de travaux, il faut aménager un passage temporaire d'une largeur d'au moins un mètre du côté des maisons ou des édifices. Si le passage ne peut être aménagé de ce côté, il faut l'aménager sur la chaussée et le délimiter par des repères visuels. La circulation des piétons peut, s'il y a lieu, être détournée sur le trottoir opposé, à l'endroit où les piétons peuvent traverser la voie.

12. Il est interdit de stationner devant les bornes d'incendie.

De plus, les véhicules ne doivent pas être stationnés à moins de 3 m de l'accès aux collecteurs d'alimentation (prises siamaises) sur les immeubles.

Références

Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2

Règlement sur la santé et la sécurité du travail, S-2.1, r.19.01

Règlement sur la signalisation routière, L.R.Q., c. C-24.2, r.4.1.1

Règles et procédures relatives aux tournages cinématographiques et télévisuels sur le domaine public, Bureau du cinéma et de la télévision, Ville de Montréal

Note. – L'information contenue dans la présente fiche n'est pas exhaustive et ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.